



ARRETE MUNICIPAL N° T/220/PM/2025

PORTANT INTERDICTION DE LA PECHE A PIED DE LOISIR SUR LA COMMUNE DE MESQUER SITE DE LA BÔLE DE MERQUEL

Le Maire de la ville de Mesquer,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4, et L.1421-4,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R.231-43,
Vu le code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n°51/2002 réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de Loire-Atlantique.

Considérant que par courriel en date du 10 septembre 2025, la DDPP nous informe d'une contamination significative des coquillages prélevés (6100 Escherichia coli pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire - 230 étant la norme à ne pas dépasser pour une consommation humaine directe), dont l'importance est telle que leur consommation doit être interdite.

Considérant qu'il appartient au maire dans un souci de protection de la santé publique face à des risques sanitaires liés à la consommation de coquillages, de prendre toutes mesures de police inhérentes à la salubrité publique,

-ARRETE-

Article 1 : La pêche de loisir des coquillages sur le site de la Bôle de Merquel, commune de Mesquer, est interdite.

Article 2 : Une information par panneaux sera assurée par la municipalité.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Mesquer (ou de sa notification). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Cet arrêté municipal sera notifié à :

- l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire, Délégation territoriale de Loire-Atlantique, par courriel à l'adresse suivante : ARS-DT44-SSPE@ars.sante.fr,
- la DML/DDTM44 par courriel à l'adresse suivante : DDTM-DML-coquillage@loire-atlantique.gouv.fr,
- la préfecture de Loire-Atlantique par courrier.

Article 5 : M. le maire de la commune de Mesquer, le responsable de la Police Municipale, M. le commandement de la compagnie de gendarmerie, M. le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mesquer, le 10 septembre 2025

 Jean-Pierre BERNARD,
Maire de Mesquer.

